



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

**Date : 31 mars 2020**

### Présents :

M. Jean-François BERNARD  
M. César DELNATTE  
M. Jean-Raphaël  
DESORMEAUX  
M. Guillaume LALUBIE  
M. Patrick MARECHAL  
M. Rémi PICARD  
M. Patrick QUENEHERVE  
M. David BELFAN  
Mme Mélanie HERTEMAN  
M. Romain FERRY  
M. YVON Christophe  
M. Jean-Philippe MARECHAL  
Gaëlle PIRIOU (CTM)  
Louis-Philippe SYLVESTRE (CTM)  
M. Bruno LAZZARINI (DEAL)  
Mme Clarisse COURTY (DEAL)  
Mme Julie GRESSER (DEAL)  
M. Sabrina MUNIER (DEAL)

### Excusés :

GROS- M. Alex ALLARD SAINT-ALBIN (mandat donné à Régis DELANNOYE)  
Mme Elisabeth ETIFIER-CHALONO  
Mme Françoise NEGOUAI (CTM)

### Absents :

M. Francis DEKNUYDT  
M. Régis DELANNOYE  
M. Alain DELATTE  
M. Jean-Valéry MARC  
M. Jean-Pierre FIARD  
Mme. Olivia URITY  
Mme Aude NACHEBAUR  
M. Georges TAYALAY  
M. Michel TANASI  
M. Stéphane JEREMIE

**Le quorum est atteint : 12 membres présents (sur 24 membres).**

**La séance débute à 9h00**

Ordre du jour :

- Introduction du président de séance,
- inscription de la *Cherax quadricarinatus* en tant qu'EEE de niveau 2,
- DEP tortues marines pour le CNRS,
- points d'information sur le nouvel arrêté ministériel du 6 janvier 2020,
- points divers.

Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX, Président du CSRPN, ouvre la séance de ce premier CSRPN en confinement, remercie la présence de chacun en cette période de confinement et propose la règle que chacun se présente avant d'intervenir. Un tour de table est fait pour que chacun se présente.

L'ordre du jour a été restreint en raison du confinement pour éviter une réunion trop longue avec trois points et aller ainsi à l'essentiel. D'autres réunions seront rapidement organisées par la suite sur d'autres points.

### **1) Inscription de la *Cherax quadricarinatus* en tant qu'EEE de niveau 2**

Présentation :

Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX introduit en rappelant qu'une décision de principe a été prise lors du dernier CSRPN du 3 décembre 2019 classant cette espèce en tant qu'EEE de niveau 2 avec

un avis défavorable pour son introduction et utilisation en Martinique.

Il rappelle que l'avis du CSRPN peut avoir une conséquence notable sur l'aquaculture existante et il souhaite que chacun s'exprime sur le sujet en ayant conscience de ce contexte.

Clarisse COURTY rappelle le contexte de cette demande.

Un bref rappel sur la réglementation EEE est fait en précisant que toute espèce inscrite à l'arrêté de niveau 2 interdit l'introduction de l'espèce sur le territoire et plusieurs autres usages (XXX).

Le CSRPN avait donné un avis favorable au projet d'arrêté présenté le 17 mai 2019 listant les espèces à classer en niveau 2 et avec pour seule réserve le fait qu'il n'y avait pas de hiérarchisation des espèces et juste une liste. Suite à des échanges entre la CTM, la chambre d'agriculture et la DEAL sur le sujet des EEE et de l'inscription potentielle de la *Cherax quadricarinatus* en tant qu'EEE de niveau 2, une demande de saisine de l'avis du CSRPN sur ce point prévu a été fait par la DEAL. Pour ce faire, Thomas BAUDRY, thésard sur la *Cherax quadricarinatus*, a présenté les résultats de son stage sur cette thématique et des éléments bibliographiques, sur des études à Porto Rico et en Jamaïque, ont également été apportés par la DEAL lors de la réunion CSRPN du 3 décembre 2019. Ces éléments permettant de mettre en avant les caractéristiques d'EEE pour cette espèce. Un vote à l'unanimité a été fait pour l'inscription en tant qu'EEE de niveau 2 pour cette espèce.

De plus Clarisse COURTY ajoute qu'au niveau du ministère de l'agriculture il existe actuellement un blocage car c'est une espèce aquacole.

Gaëlle PIRIOU demande si on peut avoir accès au document.

Clarisse COURTY transmettra le rapport de stage mais les autres éléments ne sont pour le moment pas diffusables car ces données seront utilisées dans la publication d'articles scientifiques dans le cadre de la thèse.

Guillaume LALUBIE présente un résumé de sa note en spécifiant que cette espèce a en effet des capacités de reproduction et d'adaptation forte. C'est une espèce qui s'installe très bien dans les milieux lenticules mais pas dans les faciès de rapides et elle supporte mal les crues. On la retrouve donc préférentiellement dans des zones de plaines dans les rivières quand elles ne sont pas en crue (Lézarde, Capot...). Elle a envahi tous les milieux lenticules et est une prédatrice qui mange les espèces autochtones. Elle est classée omnivore et mange des algues s'il n'y a pas autre chose. Quand elle est présente il n'y a quasi plus aucune autre espèce présente. C'est donc une réelle menace en milieu lentique mais pas en milieu torrentiel pour la faune autochtone. De plus la faune autochtone est migratrice et on peut se poser la question, lors des migrations, si la faune locale est capable de remonter/ descendre le cours d'eau ou si elle est mangée au passage quand elle passe au niveau des milieux lenticules.

Seules deux sources bibliographiques, de 2019, mentionnent une réorganisation de la faune écologique significative mais ne mentionnent pas d'élimination de la faune. En Martinique, la disparition de la faune locale en milieu lentique est avérée. Par exemple pour le cas du plan d'eau de la Manzo, où seule la *Cherax quadricarinatus*, est encore présente (données SDVP- Schéma Départemental à Vocation Piscicole de 2012). De plus certaines espèces comme le poisson gale, endémique strict de la Martinique, n'est présent qu'en milieu lentique, la *Cherax* est donc une forte menace pour lui.

Conclusion : d'un point de vue biologique et écologique, la *Cherax* doit être inscrite en tant que EEE de niveau 2.

Cependant, cette inscription aura un impact notamment pour l'aquaculture de M. MANGATAL, c'est pourquoi Guillaume LALUBIE demande une dérogation pour que les espèces soient vendues mortes et qu'elles ne soient pas disséminées par d'autres dans divers cours d'eau. Cette recherche de solution socio-économique vient du fait que la Martinique est un territoire petit et que tout le monde se connaît, on a donc conscience de la conséquence d'un avis scientifique et de ses répercussions sur des gens parfois proches. Il peut donc y avoir conflit entre vie scientifique et vie privée.

Clarisse COURTY précise que la vente d'écrevisses mortes ne sera pas compatible avec le futur arrêté car la détention d'espèces vivantes dans le bassin ne sera pas possible. M. MANGATAL pourra faire une demande devant la commission européenne pour poursuivre son aquaculture en évoquant la notion d'intérêt général.

Guillaume LALUBIE rappelle que tout le monde peut émettre un avis sur le sujet : aquaculteurs,

CA, CTM, CSRPN...et ces avis peuvent être divergents.

### **Avis favorable**

Sous le prisme écologique : signaux d'alerte avec des preuves comme au niveau de la Manzo en Martinique avec la perte de la faune locale (depuis 2012) et sources bibliographiques indiquant un réorganisation significative de l'écosystème en présence de *Cherax quadricarinatus*. Classement de cette espèce en EEE de niveau 2. Intervention du principe de précaution.

Sous le prisme sanitaire : risque santé publique avec des écrevisses élevées en rivières chlordéconées et vendues sur les marchés à tous.

Sous le prisme juridique : cette espèce a été introduite sans autorisation à la base, le délai de révision potentielle des arrêtés ministériels ne permet pas d'attendre, et enfin la loi indique le principe suivant : c'est celui qui veut introduire et tirer profit d'une espèce qui doit présenter l'étude qui prouve qu'il n'y a pas d'impact.

L'alternative qui existe en Guadeloupe doit être encouragée.

Patrick MARECHAL demande que l'avis final soit transmis pour relecture à tous avant signature.

## **2) DEP tortues marines pour le CNRS**

### Présentation :

Julie GRESSER introduit cette demande de DEP déposée début janvier 2020 pour la manipulation de tortues marines par l'équipe du CNRS pour 2020 à 2023, suite à la fin de la dérogation précédente au 31 décembre 2019.

Jean-Philippe MARECHAL présente la demande en tant que rapporteur. Son avis préliminaire a été envoyé à tous en amont de la réunion.

Afin de rédiger cet avis préliminaire, Jean-Philippe MARECHAL s'est appuyé sur le bilan de Damien CHEVALLIER sur les recherches faites depuis 2013, sur les anciens plans nationaux d'actions depuis 2008 en faveur de la préservation des tortues marines, sur l'évaluation des actions des plans faites en 2016 et sur le nouveau plan national d'actions 2020-2029.

Le programme de recherche vise à étudier l'écologie trophique des tortues marines et leurs dispersions. Il n'y a pas d'avis sur le programme mais l'avis est remis sur l'acceptabilité de la manipulation des espèces protégées que sont les tortues.

Les objectifs sont basés sur des objectifs de l'ancien PNA mais rentrent dans des actions du nouveau PNA de priorité 2.

Concernant la qualification des demandeurs, M. CHEVALLIER est reconnu dans le domaine. Il est demandé que la liste des personnes l'accompagnant et la formation donnée à ces personnes soient spécifiées.

Pour les protocoles, il est prévu : suivi CMR, suivi télémétrique, prélèvements d'échantillons sanguins, pose de PIT, suivi télémétrique avec la pose de caméra, balises, accéléromètre sur des juvéniles.

La mise d'objets sur la carapace pose question surtout sur des juvéniles qui ont la carapace parfois recouverte au 2/3 de résine. Beaucoup de données ont déjà été acquises et non pas encore été totalement exploitées. Il se pose donc la question de continuer sans avoir tout exploiter.

Une précision est aussi apportée pour le risque lié à la fibropapillomatose et sur le fait de détailler le protocole pour éviter la contamination, notamment en portant des gants.

### **Conclusion**

Avis favorable pour l'ensemble sauf avis à confirmer sur l'instrumentation des juvéniles.

Réunion prévue le jeudi 2 avril à 9h avec le CNRS pour avoir des éclaircissements sur ce point précis avant finalisation de l'avis avec Jean-Philippe MARECHAL, Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX, Romain FERRY et Julie GRESSER.

### **3) Nouvel arrêté ministériel du 6 janvier 2020 sur la liste des espèces soumises à DEP avec avis du CNPN**

#### Présentation :

Julie GRESSER présente la diapo du ppt.

Historiquement, le CNPN n'était consulté que pour les dossiers d'aménagement avec études d'impact. Avec cette nouvelle réglementation, toutes les DEP sont concernées et quasiment l'ensemble des dossiers passeront en CNPN.

A cela s'ajoute le délai de 4 mois dont 2 mois pour le CNPN, délai au bout duquel sans retour, l'avis est réputé favorable.

Avec ce délai, il n'est pas envisageable de demander l'avis du CSRPN puis du CNPN.

De plus le ministère indique de ne pas faire une double consultation.

La DEAL a fait remonter au national sur ce point qu'il paraît peu envisageable de ne pas s'appuyer sur des experts locaux.

Cette réglementation devait permettre à la base de décentraliser les dossiers mais la rédaction de cet arrêté avec toutes les DEP a l'effet inverse. Il est possible qu'une modification ait lieu mais pour le moment c'est la nouvelle réglementation.

#### 4) Points divers

##### CRBPO

<https://crbpo.mnhn.fr/>

Julie GRESSER fera un point par mail prochainement à ce sujet car suite à une formation en Guadeloupe, elle indique qu'elle a rencontré le CRBPO et qu'ils ont une délégation du ministère pour toutes les DEP relatives aux bagages des oiseaux. Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX confirme que ça ne s'applique qu'au bagage. Le CSRPN et la DEAL n'ont apparemment pas à intervenir sur ces sujets ce qui peut être parfois problématique.

César DELNATTE demande l'auto-saisine du CSRPN concernant l'entretien du DPF au niveau de Pays noyé. Il s'agit d'assécher une zone humide avec une importance patrimoniale forte pour permettre notamment l'exploitation agricole (commande de Mecagri).

Jean-François BERNARD, remercie César pour cette demande.

Jean- Raphaël GROS-DESORMEAUX indique que le CSRPN a aussi été saisi par la présidente du CEB sur le projet de réhabilitation de la rivière Case navire.

Jean-François BERNARD aborde la demande de DEP du conservatoire botanique.

Romain FERRY apporte les précisions suivantes concernant le poisson lion qui est une EEE. La France a signé des accords internationaux avec le CARSPAW. Nous avons obligation de mettre tout en œuvre pour éradiquer cette espèce. La pêche par les plongeurs a montré une certaine efficacité. Il existait à l'époque un arrêté qui permettait cette pêche. Actuellement cette pêche est devenue interdite. Le nouvel arrêté poisson lion n'est toujours pas sorti. Le poisson lion se développe toujours autant dans les zones où il n'est pas pêché = les zones peu plongées. Romain FERRY demande si un courrier avait été envoyé par le CSRPN concernant la problématique du poisson lion. La réponse est non. Il demande alors de s'autosaisir pour transmettre ces informations à la Direction de la mer avant validation de l'arrêté.

Ces points seront discutés lors du prochain CSRPN.

La séance se termine à 12h40. Un grand merci à tous les participants.

Le Président du CSRPN  
Docteur Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX

